



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.101(2000)
28 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant 223 réclamations déposées par la Bosnie-Herzégovine pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït (réclamations de la catégorie "A"), prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 99ème séance, tenue le 28 septembre 2000 à Genève

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 37 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations ("les Règles"), le rapport spécial et les recommandations du Comité de commissaires pour la catégorie "D1" concernant 223 réclamations déposées par la Bosnie-Herzégovine pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït (réclamations de la catégorie "A")¹,

Notant que les réclamations susmentionnées satisfont aux critères d'acceptation des réclamations présentées tardivement en raison de l'existence d'une situation de guerre ou de troubles civils et constatant que les requérants avaient déjà tenté de déposer leurs réclamations dans les délais prévus,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

¹ Le texte du rapport est publié sous la cote S/AC.26/2000/R.15. Conformément aux dispositions des Règles concernant la confidentialité (art. 30, par. 1, et art. 40, par. 5), les informations concernant les indemnités à verser à chaque requérant ne seront pas rendues publiques, mais seront communiquées séparément au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine.

2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour 180 réclamations, représentant un total de US\$ 720 000, comme indiqué au paragraphe 15 du rapport;

3. Décide également d'approuver, sous réserve que la Commission reçoive les documents requis avant la date limite fixée conformément au paragraphe 2 de la décision 12 (S/AC.26/1992/12), les montants des indemnités recommandées concernant 23 réclamations, soit un montant de US\$ 4 000 par réclamation, représentant un total de US\$ 92 000, comme indiqué au paragraphe 16 du rapport;

4. Décide en outre que les paiements au titre des réclamations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus seront effectués lors de la prochaine série de versements et que les paiements au titre des réclamations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus seront effectués lors de la première série de versements suivant la réception, par la Commission, des documents requis;

5. Rappelle que lorsque les versements seront effectués, le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine devra, conformément aux dispositions de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), distribuer les sommes perçues aux requérants désignés, en faisant en sorte que les indemnités approuvées soient versées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devra fournir des informations sur cette distribution;

6. Note qu'aucune recommandation n'a été faite à l'égard de 20 réclamations présentées en double;

7. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine.
